

Compte rendu de Conseil Communautaire  
du 30 septembre 2021

Présents

BEAUMONT SUR GROSNE  
BISSY SOUS UXELLES  
BOYER

CHAMPAGNY SOUS UXELLES  
CHAPAIZE  
CORMATIN

LA CHAPELLE DE BRAGNY  
CURTIL SOUS BURNAND  
GIGNY SUR SAONE  
JUGY  
LAIVES

LALHEUE  
MALAY  
MANCEY  
MONTCEAUX RAGNY  
NANTON  
SAINT CYR  
SAVIGNY SUR GROSNE  
SENNECEY LE GRAND

VERS

Monsieur Laurent GINETTI  
Madame Michelle PEPE  
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS  
Monsieur Jérôme CLEMENT  
Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE  
Monsieur Jean-Michel COGNARD  
Monsieur Jean-François BORDET  
Madame Leslie HOELLARD  
Monsieur Didier CADENEL  
Monsieur Albert AMBOISE  
Monsieur Michel FOUBERT  
Monsieur Pascal LABARBE  
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE  
Madame Virginie PROST  
Monsieur Philippe DURIAUX  
Monsieur Christian CRETIN  
Monsieur Claude PELLETIER  
Monsieur Eric VILLEVIERE  
Monsieur Christian DUGUE  
Madame Véronique DAUBY  
Monsieur Christian PROTET  
Monsieur Jean-François PELLETIER  
Madame Florence MARCEAU  
Monsieur Pierre GAUDILLIERE  
Madame Carole PLISSONNIER  
Monsieur Alain DIETRE  
Madame Patricia BROUZET  
Monsieur Éric MATHIEU  
Monsieur Jean-Pierre POISOT  
Madame Isabelle MENELOT  
Monsieur Jean-Marc GAUDILLER

Excusés :

BRESSE SUR GROSNE  
ETRIGNY  
NANTON  
SAINT AMBREUIL  
SAINT CYR  
SENNECEY LE GRAND

Monsieur Marc MONNOT  
Monsieur Nicolas FOURNIER (pouvoir à Virginie PROST)  
Monsieur Denis GILLOZ (pouvoir à Véronique DAUBY)  
Madame Marie-Laure BROCHOT (pouvoir à JC BECOUSSE)  
Madame Martine PERRAT (pouvoir à Christian PROTET)  
Monsieur Didier RAVET (pouvoir à Carole PLISSONNIER)  
Madame Stéphanie BELLOT (pouvoir à Pierre GAUDILLIERE)  
Madame Noëlle VILLEROT (pouvoir à Jean-Pierre POISOT)

La séance est ouverte à 19h00.

Le Président remercie les délégués de leur présence à ce conseil ainsi que Madame Berger, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques et remercie également les secrétaires de séance pour la diligence dont ils font preuve dans la relecture des comptes-rendus.

Sont désignés comme secrétaires de séance :

Messieurs Philippe CHARLES DE LA BROUSSE et Albert AMBOISE

Le Président demande aux Délégués s'ils ont des remarques concernant le compte-rendu du 20 juillet 2021.

Aucune remarque n'est formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Le Président demande au conseil la possibilité de modifier des points à l'ordre du jour de ce conseil, à savoir :

### **COMPTABILITE - INTERCOMMUNALITE**

- Retrait : Passage en comptabilité M57 pour le budget général

### **BATIMENTS DE SANTE**

- Ajout : A la demande de Mme Berger, il est nécessaire de prendre une délibération qui précise clairement, suite aux différents modes de gestion antérieurs, que la gestion actuelle des bâtiments pôle santé de Sennecey, espace santé de la Grosne à Cormatin et la colocation des studio et salle de garde de l'espace santé de Sennecey, est effectuée par les services internes de la Communauté de Communes, que le Président est autorisé à percevoir les loyers comme actuellement.

Le Conseil accepte la modification de l'ordre du jour.

Le Président présente au conseil 2 nouveaux agents récemment embauchés au sein de la Communauté de Communes : Madame Agnès RAMEAU, Directrice des Ressources Humaines. Monsieur Laurent GOUTHERAUD, Chef de Projet « Petites Villes de Demain ». Ces derniers se présentent et expriment leurs actions à venir au sein de l'intercommunalité.

## **I. COMPTABILITE – INTERCOMMUNALITE**

a. *Décision modificative pour permettre le paiement des premières factures d'investissement des nouveaux bureaux*

Le Président informe le Conseil de la nécessité de prendre une décision modificative sur le budget général afin d'inscrire une partie des sommes nécessaires au paiement des premières factures liées à la maîtrise d'œuvre et aux travaux de construction du nouveau bâtiment administratif. Cette décision serait d'un montant de 70 000 € à prendre sur les dépenses imprévues et à inscrire en section d'investissement.

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses

Article 022 : dépenses imprévues : - 70 000 €

Article 023 : virement à la section d'investissement : + 70 000 €

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses

Article 2313 : construction : + 20 000 €

Article 2031 : frais d'étude : + 50 000 €

Recettes

Article 021 : virement de la section de fonctionnement : + 70 000 €

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter cette proposition

- d'autoriser le Président à réaliser la décision modificative telle que ci-dessus

b. *Décision modificative pour l'ouverture de crédits nécessaires à l'achat d'un logiciel de gestion du cadastre*

Le Président informe le Conseil de la nécessité de prendre une décision modificative sur le budget général afin d'inscrire les crédits nécessaires à l'achat d'un logiciel de gestion du cadastre. Cette décision serait d'un montant de 1 750 € à prendre sur les dépenses imprévues et à inscrire en section d'investissement.

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses

Article 022 : dépenses imprévues : - 1 750 €

Article 023 : virement à la section d'investissement : + 1 750 €

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### Dépenses

Article 2051 : concessions et droits similaires : + 1 750 €

### Recettes

Article 021 : virement de la section de fonctionnement : + 1 750 €

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'accepter cette proposition

- d'autoriser le Président à réaliser la décision modificative telle que ci-dessus

Le Président présente l'esquisse du futur bâtiment.

## **II. ECONOMIE**

### a. *Subventions au titre du fonds régional des territoires – volet entreprises – FERME DE CHATENAY ; SAS ATELIER DE LA RONCE ; EIRL MAYOR FLORESIE*

Le Président donne la parole à Monsieur Jean-Paul BONTEMPS qui fait le bilan des aides versées à ce jour et qui demande au Conseil de se prononcer sur plusieurs dossiers qui ont été étudiés par les chambres consulaires et qui répondent aux critères d'éligibilité. Il rappelle qu'il est important d'être réactifs dans le cadre de ce soutien au regard de la situation sanitaire actuelle.

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences, en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 16 novembre 2020 ;

Vu le Règlement d'Intervention n°40.12 Fonds régional des territoires – volet entreprise voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération n°86-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 15 juillet 2020 portant adoption du pacte régional pour les territoires en faveur de l'économie de proximité ;

Vu la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne pour le Fonds Régional des Territoires délégué ;

Vu la délibération n°132-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 19 octobre 2020 portant adoption du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Le Président indique que :

- l'entreprise FERME DE CHATENAY, ayant son siège à Chatenay 71 240 Etrigny, projette l'achat d'un grand poney, de son matériel et un parc d'obstacles pour un montant de 5 504.34€ HT.

- la SAS ATELIER DE LA RONCE, ayant son siège 8 route du Col des Chèvres 71 240 Mancey, projette l'achat d'une imprimante multifonctions et le remplacement du site internet pour un montant de 7 250€ HT.
  - l'EIRL MAYOR FLORESIE, ayant son siège 2 rue du Pâquier 71 240 Laives, projette l'achat de matériel nécessaire pour démarrer rapidement et pérenniser l'activité de travail du métal, ainsi que l'achat de matériel de vidéo projection pour un montant de 5 009.81€ HT.
- Considérant que dans le cadre du soutien à l'économie de proximité, le conseil régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne se sont associés pour créer le fonds régional des territoires ;
- Considérant la demande d'aide complète de :
- l'entreprise FERME DE CHATENAY sous la forme de subvention d'un montant de 2 500 € ;
  - la SAS ATELIER DE LA RONCE sous la forme de subvention d'un montant de 2 500 € ;
  - l'EIRL MAYOR FLORESIE sous la forme de subvention d'un montant de 2 500 € ;
- Considérant l'instruction du dossier de demande d'aide de :
- l'entreprise FERME DE CHATENAY ;
  - la SAS ATELIER DE LA RONCE ;
  - l'EIRL MAYOR FLORESIE ;
- Le président propose au conseil communautaire d'octroyer une aide à :
- l'entreprise FERME DE CHATENAY sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000 € par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000 € et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500 €.
  - la SAS ATELIER DE LA RONCE sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000 € par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000 € et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500 €.
  - l'EIRL MAYOR FLORESIE sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000 € par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000 € et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500 €.
- Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité
- D'octroyer une aide à :
    - l'entreprise FERME DE CHATENAY sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.
    - la SAS ATELIER DE LA RONCE sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.
    - l'EIRL MAYOR FLORESIE sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.
  - D'autoriser le Président à signer tout document afférent à l'octroi de l'aide à :
    - l'entreprise FERME DE CHATENAY. ;
    - la SAS ATELIER DE LA RONCE ;
    - l'EIRL MAYOR FLORESIE.
  - D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondantes au compte 20421.
  - De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021.

### **III. ZA ECHO PARC**

#### *a. Projet d'avenant n°3 au marché de MO d'aménagement de la ZAE Echo*

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 139 6° qui dispose que le marché public peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues au 5° sont remplies ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une zone d'activité économique à Sennecey-le-Grand – ZAE Echo Parc ayant pour titulaire le groupement dont JDBE SARL est le mandataire, d'une durée de 36 mois et d'un montant de 79 550 € HT, soit 95 460 € TTC, notifié le 05/03/2019 ;

Vu l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une zone d'activité économique à Sennecey-le-Grand – ZAE Echo Parc portant le montant du marché à 81 750 € HT, soit 98 100 € TTC, notifié le 28/10/2020 ;

Vu l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une zone d'activité économique à Sennecey-le-Grand – ZAE Echo Parc sans incidence financière portant le montant des honoraires de la mission de la société ARCHI-CONCEPT de 5 000€ HT à 2 000€ HT et le montant des honoraires de la mission de la SARL JDBE de 0 € HT à 3 000 € HT, notifié le 12/04/2021 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de la tranche ferme du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une zone d'activité économique à Sennecey le Grand – ZAE Echo Parc de 1 250 € HT portant le montant du marché de 79 550 € HT à 80 800 € HT, compte tenu de la nécessité de réaliser une étude de reprise du nivellement des voies de la ZAE pour adaptation aux accès de la construction réalisée, de procéder à la reprise des plans de nivellement des voies au droit des accès, d'Assistance du Maître d'Ouvrage dans les échanges avec les représentants de la construction existante, de Direction de l'Exécution des Travaux modificatifs sur le domaine public.

Considérant que le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- DE VALIDER la proposition du Président d'avenant n°3 en plus-value au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une zone d'activité économique à Sennecey le Grand – ZAE Echo Parc d'un montant de 1 250 € HT soit 0.02 % du montant du marché initial, portant le montant du marché de 79 550 € HT à 80 800 € HT, conformément à l'article 139 6° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'avenant n°3 du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une zone d'activité économique à Sennecey le Grand – ZAE Echo Parc d'un montant de 1 250 € HT intervient en raison de la nécessité de réaliser une étude de reprise du nivellement des voies de la ZAE pour adaptation aux accès de la construction réalisée, de procéder à la reprise des plans de nivellement des voies au droit des accès, d'Assistance du Maître d'Ouvrage dans les échanges avec les représentants de la construction existante, de Direction de l'Exécution des Travaux modificatifs sur le domaine public.

- DE DONNER délégation au Président de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne pour signer l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une zone d'activité économique à Sennecey le Grand – ZAE Echo Parc avec le titulaire qui est le groupement dont JDBE SARL est le mandataire.

### **IV. BUDGET SANTE**

#### *a. DM 1 € pour arrondis ICNE*

Le Président informe le Conseil de la nécessité de prendre une décision modification nécessaire aux opérations d'écriture liées aux ICNE.

- Section fonctionnement

Dépenses

022 dépenses imprévues : -1 €

66112 intérêts rattachement des ICNE : +1€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'ACCEPTER le principe de cette décision modificative
- D'AUTORISER le Président à réaliser la décision modificative comme énoncée ci-dessus.

## V. PERSONNEL

Le Président informe le Conseil que le 14 Août 2021 Aurélie PELLETIER, juriste, s'est mariée et que le 8 septembre 2021, Antoine MANCA, agent technique, a eu une petite fille prénommée Louise.

Les élus les félicitent et leur souhaitent beaucoup de bonheur !

- a. *Adhésion au contrat proposé par le centre de gestion de Saône et Loire souscrit auprès de CNP ASSURANCES -SOFAXIS pour la couverture de nos obligations statutaires concernant nos agents affiliés à la CNRACL à compter du 1er janvier 2022*

Le Président propose au Conseil de renouveler l'adhésion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, aux risques statutaires.

Contexte :

Conformément à l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion de Saône et Loire peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés aux obligations statutaires.

Un contrat d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte des collectivités et établissements auprès de la CNP ASSURANCES arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Conformément à la délibération n° 2 du conseil d'administration du 26 janvier 2021, une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été engagée afin d'attribuer le marché pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Pour rappel, le contrat groupe a été alloué en fonction de la strate de la collectivité :

- Lot n° 1 : collectivités et établissements publics de Saône-et-Loire employant 1 à 19 agents affiliés à la CNRACL.
- Lot n° 2 : collectivités et établissements publics de Saône-et-Loire employant au moins 20 agents affiliés à la CNRACL.

Après réception et analyse des offres et candidatures, la commission d'appel d'Offres (CAO) s'est réunie le mardi 18 mai 2021 pour se prononcer sur l'attribution du marché, pour chacun des lots.

Pour le lot n° 2, la décision de la CAO est la suivante : attribution du marché à CNP ASSURANCES – SOFAXIS.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, Madame Michelle PEPE n'ayant pas pris part au vote, décide à l'unanimité :

- D'adhérer au contrat proposé par le Centre de Gestion de Saône et Loire souscrit auprès de CNP ASSURANCES - SOFAXIS pour la couverture de nos obligations statutaires concernant nos agents affiliés à la CNRACL à compter du 1er janvier 2022.
- De cotiser pour les agents affiliés à la CNRACL à hauteur de 4,31%, pour les risques suivants :
  - décès
  - congé invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et temps partiel thérapeutique
  - congé longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office
  - maternité, adoption et paternité
- D'autoriser le Président à signer le certificat d'adhésion, tous les autres documents afférents au contrat et à effectuer les démarches nécessaires,
- De rappeler que les crédits sont prévus au budget.

- b. *Directrice Générale des Services – prime de responsabilité*

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988, modifié par décret n°2015-1914 du 29 décembre 2015, relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Considérant le recrutement, par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, de Madame Magali LAUFERON, attachée territoriale, au 1er septembre 2021 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Monsieur le Président, à l'unanimité des membres présents et représentés

- Décide d'attribuer à Magali Lauféron, DGS, une prime de responsabilité à hauteur de 15 % de son traitement soumis à retenue pour pension, à compter du 1er septembre 2021.

- Autorise le Président à signer tout document se rapportant à cette délibération.

c. *Convention de mise à disposition secrétaire de Mairie*

Le Président informe le Conseil de la nécessité d'autoriser le Président à renouveler et signer la convention de mise à disposition d'Alexandra PLISSONNIER avec la mairie de St-Cyr pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021, cette dernière ayant été mutée dans sa commune de rattachement au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'accepter cette proposition

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition d'Alexandra PLISSONNIER avec la mairie de St-Cyr pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021.

d. *Mise à jour de la délibération relative aux paiements des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)*

Le Président laisse la parole à Mme BERGER qui explique au Conseil que les dispositions actuelles prévues dans les délibérations relatives à l'attribution et au paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ne sont pas assez précises et qu'il est nécessaire de les actualiser. Elle indique qu'il est nécessaire de préciser la liste des emplois, des grades et les missions impliquant le versement d'une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires afin de respecter la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des collectivités requise par les finances publiques.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, Vu la circulaire relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale du 11 octobre 2002,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération du 10 avril 2018 relative au versement des Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires au personnel intercommunal,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail,

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par décret,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature et les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ainsi que les conditions du temps de récupération,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'attribuer des IHTS selon les modalités suivantes :

- Pour la FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

Agents concernés : les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet ou partiel (excepté le temps partiel thérapeutique et les postes aménagés) relevant des catégories B et C.

Grades concernés : Adjoint administratif Territorial, Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, Rédacteur Territorial, Rédacteur Principal de 2ème classe, Rédacteur Principal de 1ère classe.

Missions concernées par les heures supplémentaires :

- . Les travaux administratifs impératifs et urgents, nécessaires au bon fonctionnement des services, validés par les chefs de services,
- . La participation à des réunions, instances ou missions organisées en soirée, les week-ends ou les jours fériés,
- . La préparation, l'organisation et la participation à des manifestations,
- . Les travaux et les missions nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs "gestion de crise".

- Pour la FILIÈRE TECHNIQUE :

Agents concernés : Pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet ou partiel (excepté le temps partiel thérapeutique et les postes aménagés) relevant des catégories B et C.

Grades concernés : Adjoint Technique Territorial, Adjoint Technique Principal de 2ème classe, Adjoint Technique Principal de 1ère classe, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise Principal, Technicien, Technicien principal de 2ème classe et Technicien principal de 1ère classe.

Missions concernées par les heures supplémentaires : toutes missions concernant les secteurs d'activités liés à l'entretien et la maintenance des bâtiments intercommunaux, aux espaces verts, aux manifestations, à la voirie, nécessitant :

- . D'effectuer des travaux techniques impératifs, urgents ou nécessaires au service,
- . D'être sollicités pour la préparation, l'organisation et la participation aux manifestations intercommunales,
- . D'intervenir dans le cadre des astreintes de nuits, week-ends et jours fériés,
- . De participer à des réunions ou instances en dehors des horaires de travail,
- . D'effectuer des travaux et des missions diverses lorsque les dispositifs "gestion de crise" sont mis en œuvre.

- Pour la FILIÈRE ANIMATION :

Agents concernés : Pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet ou partiel (excepté le temps partiel thérapeutique et les postes aménagés) relevant des catégories B et C.

Grades concernés : Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal 1ère classe et Adjoint d'animation principal 2ème classe, animateur, animateur principal 2ème classe et animateur principal 1ère classe

Missions concernées par les heures supplémentaires : toutes les missions concernant les secteurs d'activités liés à l'enfance, la petite enfance et la jeunesse, nécessitant :

- . D'effectuer des tâches impératives, urgentes ou nécessaires au bon fonctionnement des structures d'accueil,
- . D'accueillir les enfants sur des temps supplémentaires au temps de travail imparti, par nécessités de service ou en raison d'une sortie,
- . D'être sollicités pour la préparation, l'organisation et la participation aux manifestations intercommunales,
- . De participer à des réunions ou instances en dehors des horaires de travail,
- . D'effectuer des travaux et des missions diverses lorsque les dispositifs "gestion de crise" sont mis en œuvre.

- Pour la FILIÈRE SOCIALE :

Agents concernés : les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet ou partiel (excepté le temps partiel thérapeutique et les postes aménagés) relevant des catégories B et C.

Grades concernés : Agent social, Agent social principal 1ère classe et principal 2ème classe.

Missions concernées par les heures supplémentaires : toutes les missions concernant les secteurs d'activités liés à l'enfance et la petite enfance, nécessitant :

- . D'effectuer des tâches impératives, urgentes ou nécessaires au bon fonctionnement des structures d'accueil,

- . D'accueillir les enfants sur des temps supplémentaires au temps de travail imparti, par nécessités de service ou en raison d'une sortie,
- . D'être sollicités pour la préparation, l'organisation et la participation aux manifestations intercommunales,
- . De participer à des réunions ou instances en dehors des horaires de travail,
- . D'effectuer des travaux et des missions diverses lorsque les dispositifs "gestion de crise" sont mis en œuvre.

- Pour la FILIÈRE MÉDICO SOCIALE :

Agents concernés : les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet ou partiel (excepté le temps partiel thérapeutique et les postes aménagés) relevant des catégories B et C.

Grades concernés : Auxiliaire de puériculture principal 2eme classe, Auxiliaire de puériculture 1ere classe.

Missions concernées par les heures supplémentaires : toutes les missions concernant les secteurs d'activités liés à l'enfance et la petite enfance, nécessitant :

- . D'effectuer des tâches impératives, urgentes ou nécessaires au bon fonctionnement des structures d'accueil,
- . D'accueillir les enfants sur des temps supplémentaires au temps de travail imparti, par nécessités de service ou en raison d'une sortie,
- . D'être sollicités pour la préparation, l'organisation et la participation aux manifestations intercommunales,
- . De participer à des réunions ou instances en dehors des horaires de travail,
- . D'effectuer des travaux et des missions diverses lorsque les dispositifs "gestion de crise" sont mis en œuvre.

- FILIÈRE SPORTIVE :

Agents concernés : les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet ou partiel (excepté le temps partiel thérapeutique et les postes aménagés) relevant des catégories B et C.

Grades concernés : Educateur APS, Educateur APS principal 2eme classe et Educateur APS principal 1ère classe, opérateur des APS, opérateur APS principal 2eme classe et opérateur APS principal 1ere classe.

Missions concernées par les heures supplémentaires :

- . Les tâches impératives et urgentes, nécessaires au bon fonctionnement du service,
- . La participation à des réunions, instances ou missions organisées en soirée, les week-ends ou les jours fériés,
- . La préparation, l'organisation et la participation à des manifestations,
- . Les travaux et les missions nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs "gestion de crise".

PRÉCISE que les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel (à l'exclusion des temps partiels thérapeutiques et des postes aménagés) pourront effectuer des heures supplémentaires, mais de manière très ponctuelle.

MAINTIENT la compensation des heures supplémentaires et complémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires, le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation étant laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

PRÉCISE que la rémunération de ces indemnités est subordonnée à la mise en place de contrôles des heures supplémentaires par les responsables de service au moyen d'un décompte déclaratif.

RAPPELLE que le versement de ces indemnités est effectué selon une périodicité mensuelle et limitée à un contingent mensuel de 25 heures par agent.

INDIQUE que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget général de l'EPCI, ainsi qu'aux budgets annexes contenant des charges de personnel (budget Déchets ...).

## **VI. DECHETS**

### *a. Décision modificative - Achat de colonnes pour les points d'apport volontaire*

Le Président informe le Conseil de la nécessité d'acheter de nouvelles colonnes pour les points d'apport volontaire.

En effet, aucune somme n'avait été budgétée pour ces équipements, dans l'attente du rendu de l'étude sur le passage en C0.5 et la collecte en porte à porte des recyclables.

Cependant, une éventuelle mise en place de la collecte en porte à porte ne serait effective que courant 2022 et nous avons subi sur 2020 et 2021, deux incendies de points d'apport volontaire, en plus de l'usure normale des colonnes déjà en place. Il est donc nécessaire d'acheter quelques colonnes pour pallier à cela.

Plusieurs devis ont été demandés pour des containers neufs ou d'occasion

Entreprise	Description	Tarif TTC
ESE	7 colonnes Cycléa de 4 m <sup>3</sup>	9 280.80 €
Complémenterre	8 colonnes Cycléa occasion de 4 et 5 m <sup>3</sup>	8 160 €

Il est proposé au conseil de retenir la proposition de Complémenterre, correspondant à notre besoin.

Cette somme n'ayant pas été prévue au budget, il convient également de prendre une décision modificative comme suit :

Section fonctionnement

Dépenses  
658 : - 8160€  
023 : +8160€

Section investissement

Dépenses  
2154 : +8160€  
Recettes  
021 : +8160€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER le devis de COMPLEMENTERRE pour l'achat de containers de tri
- D'AUTORISER le Président à signer le devis s'y rapportant
- D'ACCEPTER le principe de cette décision modificative
- D'AUTORISER le Président à réaliser la décision modificative, comme énoncée ci-dessus

*b. Décision modificative - Achat de bacs de rétention pour l'huile végétale*

Le Président informe le Conseil de la nécessité de mettre en place des bacs de rétention sous nos cuves d'huile végétale. En effet, suite au contrôle de la DREAL sur la déchèterie de MALAY le 19 juillet 2021, cette anomalie a été mise en évidence.

Aucune de nos déchèteries n'étant équipée, il convient donc de mettre en place des bacs de rétention pouvant recueillir la capacité totale de la cuve présente, soit au minimum 1000 L.

Plusieurs devis ont été demandés :

Société	Coût	Détail
CLAAS	949,32 € TTC soit 2847.96€ TTC pour les 3	Bac de rétention en acier galvanisé de 1200L Hauteur 70cm
AXESS PACK	1 199.18 € TTC soit 3 597,55€ TTC pour les 3	Bac de rétention PE de 1000L Hauteur 60 cm
AXESS PACK	792.23 € TTC soit 2 376,68€ TTC pour les 3	Bac de rétention PE ECO de 1100L Hauteur 100 cm

La société AXESS PACK pour la gamme Eco est la mieux-disante, cependant les contenants sont en plastique et la cuve se remplissant par le haut, un bac de rétention de 1 mètre de hauteur n'est pas envisageable. Il est donc proposé de retenir la société CLAAS.

Cette somme n'ayant pas été prévue au budget, il conviendrait également de prendre une décision modificative.

- Section fonctionnement

Dépenses

611 : - 2 850 €

023 : +2 850 €

- Section investissement

Dépenses

2154 : +2 850 €

Recettes

021 : +2 850 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER le devis de CLAAS pour l'achat de trois bacs de rétention
- D'AUTORISER le Président à signer le devis s'y rapportant
- DE DEMANDER au Président d'informer la DREAL de la mise en conformité de ce point
- D'ACCEPTER le principe de cette décision modificative
- D'AUTORISER le Président à réaliser la décision modificative comme énoncée ci-dessus.

c. *Décision modificative pour les intérêts de ligne de trésorerie*

Le Président informe le Conseil de la nécessité de prendre une décision modificative concernant le remboursement des intérêts de ligne de trésorerie.

- Section fonctionnement

Dépenses

022 : - 450€

6615 : + 450€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER le principe de cette décision modificative
- D'AUTORISER le Président à réaliser la décision modificative, comme énoncée ci-dessus.

d. *Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Déchets*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.5211-39,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, et notamment l'article 2, I, d, relatif à la compétence Déchets.

Le Président présente les principaux éléments de ce rapport :

La collecte des déchets

114 kg/hab/an de déchets ménagers résiduels

91 kg/hab/an de produits recyclables

Les déchèteries

32 012 passages en 2019

292kg/hab/an de déchets déposés

La prévention des déchets

40% des foyers équipés en stop-pub

790 composteurs individuels distribués

8 composteurs collectifs

Equipements en place pour le tri des déchets

59 points d'apport volontaire

212 colonnes de tri

Le financement des services

74 453.28€ de dépenses d'investissement

1 393 058.55€ de dépenses de fonctionnement

La relation avec les usagers

701 interventions de maintenance sur les bacs OMr

Il est à noter également que le service Déchets a été fortement impacté en 2020 par la crise du COVID 19.

En effet, les collectes des OMr et des points d'apport volontaire ont été maintenues, mais les élus ont fait le choix de fermer les déchèteries. Cela a donc impacté les tonnages et les coûts sur l'année.

En application du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adressera le présent rapport au Maire de chaque commune membre. Celui-ci devra en faire communication auprès de son Conseil Municipal.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'année 2020, joint en annexe de la présente délibération,
- D'AUTORISER le Président à adresser le présent rapport aux Maires de chacune des communes membres pour une information en conseil municipal.

*e. Vente de bennes hors service*

Le Président informe le Conseil de l'état de nos bennes sur la déchèterie de Malay.

En effet, ces dernières, suite à leur utilisation présentent une usure normale mais ne sont plus utilisables en l'état.

Après prise de contact, les réparations de ces équipements ne seraient pas envisageables et un rachat de contenants neufs trop onéreux au vu du coût des matières premières en ce moment.

Les nouveaux contenants seront en location avec le prestataire dans les mêmes conditions que ceux initialement prévus dans le marché en cours.

Concernant les bennes hors service, elles partiront pour la majorité en destruction. Cependant, un particulier est intéressé par le rachat de deux containers, une benne 10 m<sup>3</sup> et une benne 30 m<sup>3</sup>.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à la vente de ces équipements, au prix de 350€ l'unité, le preneur se chargeant ensuite de l'évacuation et du transport.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER cette proposition
- D'AUTORISER le Président à vendre les deux bennes mentionnées ci-dessus au prix de 350 € l'unité.

*f. Procédures d'effacement de dettes*

Le Président informe le Conseil d'un courrier qu'il a reçu de la trésorerie de Sennecey-le-Grand-St-Germain du Plain, relatif à des procédures de surendettement concernant plusieurs foyers du territoire.

Il est demandé d'annuler la somme totale de 1 107,31 € pour le service de redevance incitative.

Il précise que le juge chargé de l'exécution de cette procédure a conféré force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, recommandé par la commission de surendettement de la Banque de France ; ce qui entraîne l'effacement de toutes les dettes.

Par conséquent, le Président informe le Conseil du devoir de suivre le déroulement de cette procédure, il précise que les créances éteintes et notamment celles liées à la redevance incitative, ne peuvent faire l'objet d'aucun recouvrement forcé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER cette demande
- D'AUTORISER le Président à réaliser ces procédures d'effacement de dettes et à mandater les sommes énoncées.

## **VII. GEMAPI**

*a. Vote du produit attendu de la taxe pour 2022*

Le Président donne la parole à Jean-Paul BONTEMPS, Vice-Président en charge de l'environnement, qui informe le Conseil que suite à l'instauration de la taxe GEMAPI, il y a lieu de fixer le produit attendu pour 2022 avant le 1er octobre de chaque année pour l'application l'année suivante.

Il rappelle que le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, en étant au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de communes.

Ce montant sera réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente.

Il est proposé de reconduire le produit de l'année 2021 qui était de 48 250€, cette taxe sera suivie via le budget général avec une comptabilité analytique spécifique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DECIDER d'arrêter le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2022 à 48 250€
- DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux

## **VIII. ASSAINISSEMENT**

### *a. Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Assainissement 2020*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent en outre être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 23 septembre 2021

Après présentation de ce rapport, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### *b. Attribution du lot 1 (canalisations de refoulement) et du lot 2 (postes de refoulement) des travaux de réalisation d'une nouvelle unité de traitement sur la commune de Gigny sur Saône*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui rappelle qu'une consultation d'entreprises a été engagée pour la réalisation de travaux de réalisation d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées avec transfert des effluents depuis les unités existantes sur la commune de Gigny sur Saône, sous la forme d'un marché selon procédure adaptée, alloti en 3 lots.

- Lot 1 : canalisations de refoulement
- Lot 2 : postes de refoulement
- Lot 3 : unité de traitement

Une étude de schéma directeur a été réalisée entre 2018 et 2019. Elle a permis de mettre en évidence que le problème majoritaire est le mauvais traitement des eaux usées. Les deux stations de traitement existantes sur la commune sont sous-dimensionnées. Ceci est confirmé par les mauvais rendements constatés lors des mesures de pollution. Les deux stations de traitement sont à renouveler. Plusieurs scénarios ont été étudiés, comme la mutualisation en une seule station de traitement où la conservation de deux stations aux emplacements actuels.

Le dimensionnement envisagé pour la future station d'épuration est de 1 500 EH en charge organique et de 233 m<sup>3</sup>/j en charge hydraulique (débit temps sec à traiter en entrée de station), avec la capacité de l'ouvrage de recevoir et de traiter un débit nominal de temps de pluie de 402 m<sup>3</sup>/j.

Entre le réseau du Bourg et de l'Epervière, il sera posé 1 000 ml de PVC de diamètre 110 mm. Il se rejettera dans le réseau existant au bourg. Le réseau entre le poste du bourg et la future unité de traitement sera un PVC Ø160 mm posé sur 1 800 mètres.

Les diamètres retenus sont un compromis entre la nécessité de limiter le risque de colmatage, d'éviter de surdimensionner le pompage pour garantir l'auto curage et de maîtriser le risque de formation d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S).

Un nouveau poste sera construit sur le site de l'Epervière. Le transfert des effluents depuis le bourg s'effectuera à partir du poste existant dont les équipements électromécaniques et l'armoire électrique seront renouvelés pour s'adapter aux nouveaux débits.

La procédure suivie a été la suivante :

- Date d'envoi de l'avis à la publication : 02 juillet 2021
- Date de parution de l'avis : 02 juillet 2021 au BOAMP
- Date limite de réception des plis : 1<sup>er</sup> septembre 2021 à 16h00
- Date d'ouverture des plis : 02 septembre 2021 à 10h00
- Date de choix des offres lot 1 : 16 septembre 2021
- Engagement d'une négociation pour le lot 2 : 16 septembre 2021

- Choix des offres lot 2 : 23 septembre 2021

Suite à l'ouverture des offres et après analyse suivant les critères définis au règlement de consultation, il propose d'attribuer les marchés comme suit :

Lot 1 : Groupement d'entreprise SCTP/GUINOT pour un montant de 351 700 € HT soit 422 040 € TTC.

Lot 2 : Entreprise SCIRPE pour un montant de 219 567,10 € HT soit 263 480,52 € TTC.

Vu les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 23 septembre 2021

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'approuver** la passation des marchés avec les entreprises précitées,
- **D'autoriser** le Président à signer ces marchés et tout acte s'y rapportant et en poursuivre l'exécution conformément aux lois et règlements en vigueur,
- **De préciser** que cette décision sera exécutoire à compter de la date d'accusé de réception de la présente délibération par le service de contrôle de légalité.

### c. Tarification 2022 – part fixe et part variable

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique que, suite à la prise de la compétence assainissement collectif effective au 1er janvier 2020 et au regard des investissements à venir et des coûts d'exploitation du service, il convient de fixer le montant de la redevance assainissement collectif.

L'article R2224-19 du CGCT prévoit que tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement. Ces redevances doivent permettre au service de couvrir l'ensemble de ses charges.

La redevance assainissement collectif comprend une part variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevée par l'usager sur le réseau public ou toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées et, le cas échéant, une part fixe. Il est par ailleurs précisé que dans le cas d'abonnés qui utiliseraient un puits ou une source à des fins d'usage domestique et ne seraient pas alimentés par le réseau public d'eau potable et où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la collectivité doit définir des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L 2224-12-5 du CGCT).

Le décret d'application de cet article n'étant pas encore sorti, il n'est pas défini à ce jour les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution.

De même, pour les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif doit être prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Aussi, dans l'attente de ce décret, il est proposé de facturer forfaitairement les usagers du service public d'assainissement raccordés à une source extérieure au réseau de distribution public selon les modalités suivantes : consommation forfaitaire de 25 m<sup>3</sup> d'eau par an et par personne vivant au foyer.

La part fixe s'appliquera à l'unité logement UL définie dans le tableau ci-dessous. Pour les immeubles collectifs, à chaque logement correspond une Unité Logement, donc une part fixe. Le nombre d'Equivalents habitants (EH) est fonction de la pollution générée par l'activité de l'établissement. On utilisera les ratios suivants communément admis :

Usager permanent : 1 EH

Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos : 1 EH par pensionnaire

Ecole (demi-pension), ou similaire : 0,5 EH par élève

Ecole (externat), ou similaire : 0,3 EH par élève

Usager occasionnel (lieux publics) : 0,05 EH

Type d'abonnés	Nombre d'UL
Abonnés domestiques (résidence principale, résidence secondaire, ...)	1 UL par logement
Abonnés professionnels (commerces, entreprises, restaurants, ...)	2 UL par abonné jusqu'à 50 EH 5 UL par abonné au-delà de 50 EH
Hébergements touristiques :	Le nombre d'UL facturé sera au minimum égal à 1 et arrondi à l'unité supérieure
Hôtels	1 UL par tranche 10 lits
Chambres d'hôtes chez l'abonné	Pas d'UL supplémentaire quel que soit le nombre de lits

Type d'abonnés	Nombre d'UL
Chambres d'hôtes extérieures	1 UL supplémentaire au-delà de 10 lits
Gîtes	1 UL par tranche de 5 places
Camping : emplacement nu	1 UL par tranche de 8 emplacements
Camping : mobil home, chalet, cottage	1 UL par tranche de 5 emplacements
Auberges de jeunesse	1 UL par tranche de 10 places
Autres structures d'hébergement collectif	1 UL par tranche de 5 places
Abonnés assurant des missions d'intérêt général ou participant à une mission de service public - sans hébergement (mairie, école...)	2 UL par abonné jusqu'à 50 EH 5 UL par abonné au-delà de 50 EH
Abonnés assurant des missions d'intérêt général ou participant à une mission de service public - avec hébergement (hôpitaux, maisons de retraite, prison, internats, foyers, ...)	1 UL pour 5 places
Abonnés non marchands n'assurant pas de mission d'intérêt général et ne participant pas à une mission de service public	4 UL

Par ailleurs, l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique stipule qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité peut soumettre les propriétaires au paiement de la redevance. Il est proposé d'exiger le paiement de la redevance assainissement en vigueur jusqu'à ce que l'habitation soit raccordée au réseau de collecte des eaux usées.

D'autre part, il est exposé que l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique permet d'appliquer une majoration de la redevance assainissement collectif jusqu'à 100 % dans le cas où le propriétaire ne s'est pas raccordé dans le délai des deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte. Il est proposé d'exiger le paiement de la redevance assainissement en vigueur majorée de 100 % jusqu'à ce que le propriétaire soit en conformité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2224-12-1 à L2224-12-3 et R2224-19 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L1331-1 et L1331-8,

Vu l'article 57 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,

Vus les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 23 septembre 2021,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité par 31 voix pour et 7 contre :

- **De fixer** les tarifs de la redevance assainissement collectif comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : Part fixe : 75 €

Part variable : 1,35 €/m<sup>3</sup>

- **De préciser** que la redevance assainissement collectif ne sera pas soumise à la TVA sur option.
- **De fixer** auprès des usagers bénéficiant d'une source d'approvisionnement en eau extérieure au service public d'alimentation (qu'elle soit totale ou partielle), en plus de la part fixe, une redevance forfaitaire égale à 25 m<sup>3</sup> d'eau par an et par personne vivant au foyer.
- **De soumettre** les propriétaires tenus à l'obligation de raccordement, avant le terme du délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau, au paiement de la redevance assainissement en vigueur.
- **D'exiger** le paiement de la redevance assainissement en vigueur majorée de 100 % en cas de non-conformité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées jusqu'au retour à la conformité.
- **De dire** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.
- **D'autoriser** le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avant le passage au vote, plusieurs délégués communautaires et Maires émettent leur avis quant à cette proposition.

Véronique DAUBY, Maire de Nanton, rappelle qu'elle a voté contre au conseil d'exploitation de l'assainissement collectif et reprecise les raisons de ce choix. En effet elle aurait aimé un étalement plus espacé dans le temps de cette augmentation, certes incontournable vu les travaux à réaliser. Elle précise que certaines communes ont déjà subi une forte augmentation en 2021.

Son point de vue est partagé par 6 autres délégués communautaires et concerne les communes de Curtil Sous Burnand, Champagny-sous-Uxelles, Montceaux-Ragny, La Chapelle de Bragny et une déléguée de Sennecey-le-Grand.

d. *Création d'un service d'exploitation en assainissement collectif*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président qui expose que, lors de la prise de compétences au 1er janvier 2020, le souhait majoritaire exprimé par les élus était de permettre aux agents communaux de continuer à assurer l'exploitation des installations d'assainissement collectif. L'avantage pour la CC était également de se laisser le temps de réfléchir à l'embauche ou non de personnel spécialisé tout en assurant la continuité du service.

Une convention de coopération a alors été mise en place prévoyant d'une part les tâches à effectuer et d'autre part le coût horaire de ces prestations.

Au fil du temps, il s'est avéré que lors de situations particulières, l'assainissement collectif pouvait devenir chronophage pour les employés communaux et compliquer leur travail sur leur mission communale du fait d'une disponibilité rendue plus difficile.

Enfin, disposer d'agents dédiés au service assainissement collectif permettrait une meilleure rapidité d'intervention, la mise en place d'astreintes et d'envisager des missions de contrôles des raccordements par exemple voire la réalisation de petits travaux à plus long terme.

Le temps nécessaire à une exploitation efficace et complète des ouvrages (réseau et STEP) a été estimé avec l'appui de la DAT à 3 400 heures soit 2 ETP. Certaines interventions nécessitent deux personnes en particulier en termes de sécurité (vidage de panier dégrilleurs, interventions sur regards ...). Deux agents permettraient également de résoudre la présence en période de congés.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de la réunion du 23 septembre 2021

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'Autoriser** le Président à étudier la mise en place d'un service d'exploitation assainissement collectif

e. *Procédure de surendettement*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique qu'il a reçu de la trésorerie de Sennecey-le-Grand-St-Germain du Plain un courrier l'informant de procédures de surendettement concernant un foyer du territoire. Il est par conséquent demandé d'annuler la somme de 571,23 € et d'inscrire cette somme à l'article 6542 au budget primitif assainissement collectif.

Il précise que le juge chargé de l'exécution de cette procédure a conféré force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission de surendettement de la Banque de France ce qui entraîne l'effacement de toutes les dettes.

Par conséquent, le Président informe le Conseil du devoir de suivre le déroulement de cette procédure. Il précise que les créances éteintes, et notamment celles liées à l'assainissement collectif, ne peuvent faire l'objet d'aucun recouvrement forcé.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 23 septembre 2021,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'accepter** cette demande
- **D'autoriser** le Président à réaliser ces procédures d'effacement de dettes et à mandater les sommes énoncées.
- **D'autoriser** le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

f. *Décision modificative n°2*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui informe le Conseil de la nécessité de réaliser une décision modificative afin de libérer la retenue de garantie de l'entreprise SAS PETITJEAN.

Il est proposé les opérations suivantes :

## INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2315 (041) : Installation, matériel et outillage	63,00 €	21562 (041) : Service d'assainissement	63,00 €
<b>Total Dépenses</b>	<b>63,00 €</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>63,00 €</b>

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de la réunion du 23 septembre 2021

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** cette proposition
- **D'autoriser** le Président à réaliser cette modification sur le budget assainissement collectif.

## IX. SPANC

a. *L'approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) SPANC 2020.*

Le Président donne la parole à Jean-Paul Bontemps, Vice-Président, qui rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent en outre être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- **DE** transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DE** mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **D** renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## X. VEHICULES

a. *Fin du contrat INFOCOM – choix de la suite à donner*

Le Président informe le Conseil que le contrat de mise à disposition du minibus INFOCOM (publicitaire 9 places) arrive à échéance au 29 novembre 2021. Plusieurs solutions s'offrent à nous et il vous sera demandé de choisir entre :

- fin de contrat, restitution du véhicule à la société INFOCOM
- remplacement du véhicule par un neuf avec signature d'un nouveau contrat publicitaire de 4 ans (dans ce cas possibilité de rachat de l'ancien véhicule par la communauté de communes à hauteur 13 500€ TTC)
- prolongation du contrat de 2 ans en changeant les publicités.

Le Conseil décide de restituer le véhicule à la fin du contrat et de les tenir informés par courrier de cette décision.

Par contre le Président propose au Conseil d'acquérir un nouveau véhicule 9 places du même type qui pourra être mis à disposition des associations entre autres, qui reprennent enfin une activité normale après cette année de standby. Il propose au conseil de demander plusieurs devis et de l'autoriser à passer commande du plus intéressant afin de pouvoir en disposer dès que possible car les délais de livraison sont, malheureusement très longs.

Le conseil accepte.

## **XI. BATIMENTS DE SANTE**

### *a. Information sur les médecins de l'ESS de Sennecey le Grand*

Le Président informe le Conseil qu'un nouveau médecin souhaite s'installer dans l'Espace Santé Services de Sennecey-le-Grand à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Il informe également de l'organisation d'une réunion le 21 octobre 2021 avec tous les médecins en activité localement et d'autres, peut-être intéressés pour venir s'installer sur le territoire dont la couverture médicale devient une préoccupation majeure dans le milieu rural.

Monsieur Alain DIETRE, médecin de son état fait part au Conseil de son souhait de s'engager auprès de la collectivité dès septembre 2022, date à laquelle il sera en retraite afin de trouver de nouveaux médecins généralistes.

### *b. Nouveau contrat d'entretien des portes automatiques de l'ESS de Cormatin*

Le Président informe le Conseil que le contrat d'entretien d'origine des portes automatiques avec la société PORTAL arrive à échéance à la fin de l'année. Il informe le Conseil que ce contrat annuel était d'un montant de 809,45 € TTC. Il a demandé un autre devis auprès de la société RECORD, qui entretient actuellement les portes automatiques du pôle santé. Leur devis s'élève à 518,40€ TTC pour la même prestation.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de ne pas renouveler le contrat avec la société PORTAL.
- de retenir la proposition de la société RECORD
- d'autoriser le Président à signer ce nouveau contrat

### *c. Avenant au bail du cabinet infirmier – remplacement d'une infirmière à l'ESS de Cormatin*

Le Président informe le conseil de la nécessité de signer un avenant au bail de location du cabinet infirmier situé à l'espace santé de la Grosne à Cormatin dont l'objet concerne le remplacement de l'infirmière libérale Madame Yolande EICHELBRENNER par l'infirmière libérale Margaux LEDUC ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter cette proposition
- d'autoriser le Président à signer l'avenant au bail du cabinet infirmier.

### *c. Précisions sur le mode de gestion des loyers des bâtiments de santé*

Le Président informe le Conseil qu'à la demande de Mme Berger, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, il est nécessaire de prendre une délibération qui précise clairement, suite aux différents modes de gestion antérieurs, notamment du pôle santé, que la gestion actuelle des bâtiments pôle santé de Sennecey et espace santé de la Grosne à Cormatin, et de la co-location des studio et salle de garde de l'espace santé de Sennecey le Grand, est gérée par les services internes de la Communauté de Communes, et que le Président est autorisé à percevoir les loyers, identiquement à un don comme le stipule la délégation de pouvoir au Président.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter cette proposition
- d'autoriser le Président à continuer de percevoir les loyers des bâtiments de santé.

## **XII. PETITE ENFANCE**

### *a. Institution d'une régie de recettes pour le fonctionnement de la micro-crèche de Cormatin*

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente, qui informe le Conseil qu'il est nécessaire de créer une régie pour le fonctionnement de la nouvelle micro-crèche de Cormatin.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 septembre 2021

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER – A compter du 1er octobre 2021, il est institué une régie de recettes auprès de la micro-crèche de Cormatin à la demande de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne ».

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la micro-crèche de Cormatin.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Chèques, espèces et CESU contre la remise d'un ticket à souches et PayFip.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver en espèces est fixé à 1000 €.

ARTICLE 8 – Le régisseur est tenu de déposer le numéraire (maximum fixé à l'article 7, régulièrement et au minimum une fois par mois) auprès de la Banque Postale et transmettre les chèques auprès du centre d'encaissement de Lille.

ARTICLE 9 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes régulièrement et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 – Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable assignataire de la trésorerie de Sennecey le Grand.

### **XIII. ENFANCE JEUNESSE**

#### *a. Convention de partenariat avec le Club de Volley-ball de Sennecey le Grand*

Le Président donne la parole à Madame Michelle PEPE, Vice-Présidente, qui rappelle au Conseil qu'une convention nous lie avec le VOLLEY BALL SENNECEY-LE-GRAND pour les interventions au sein de l'Espace Enfance Jeunesse de Dorde LATAS (employé du VOLLEY BALL SENNECEY-LE-GRAND).

Afin de développer le partenariat entre le VOLLEY BALL SENNECEY-LE-GRAND et la Communauté de Communes, une mise à disposition 2 personnes supplémentaires est envisagée du 1er octobre 2021 jusqu'au 31 août 2022. Le temps de travail (429 h/personne pour les 11 mois) sera organisé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE SAONE ET GROSNE et sera réparti en fonction des besoins de la structure, les mercredis et vacances scolaires.

Les contrats de travail seront gérés par le VOLLEY BALL SENNECEY-LE-GRAND, qui refacturera les heures faites à la Communauté de Communes. Compte tenu des aides obtenues par le club, le taux horaire de facturation (congés payés inclus) a été fixé à : 8 €/heure

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, :

- d'autoriser le Président à signer 2 nouvelles conventions de partenariat avec le Club de Volley-ball de Sennecey dans le cadre de l'emploi de 2 nouveaux jeunes à l'espace enfance jeunesse

#### **XIV. FRANCE SERVICES**

a. Le Président informe les élus qu'une « Porte-Ouverte » de France Services à Sennecey-le-Grand aura lieu du 11 au 15 octobre 2021. Il invite les délégués communautaires à transmettre l'information à tous leurs conseillers municipaux.

##### *b. Projet de labellisation de la MSAP de Cormatin en France Services*

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge des affaires sociales qui informe le conseil que depuis sa mise en place, la MASP de Cormatin bénéficie d'une aide de l'Etat de 30 000 € par an. La commune de Cormatin met gratuitement les locaux à disposition et assure le paiement des dépenses de chauffage, d'eau, d'électricité. Il s'agit d'un service intercommunal décentralisé qui fonctionne bien et qui permet de répondre aux besoins de la population habitant le secteur Ouest.

Elle informe que l'aide de 30 000 € ne sera plus versée en 2022.

Désormais 2 choix s'offrent à la Communauté de Communes en 2022, sachant qu'il ne peut pas être mis fin à un service au public qui fonctionne très bien :

1°) Faire perdurer, tel qu'il existe actuellement, le fonctionnement de la MASP, mais la charge financière pour la Communauté de Communes s'élèvera à environ 20 000 €.

La structure, ouverte 2,5 jours au public, fonctionne actuellement avec un agent travaillant à 17h30.

2°) Labelliser la MSAP en France Services, ce qui est le souhait de Monsieur le Sous-Préfet. En l'espèce, l'aide financière annuelle de 30 000 € pourrait de nouveau être versée.

La labellisation engendre par contre les obligations suivantes :

- 2 agents doivent être affectés à France Services, avec un minimum de 24 h de travail par semaine. Les agents doivent travailler simultanément.
- Un dossier est à établir pour le conventionnement avec l'Etat : présentation du projet global, mise en valeur des actions avec les partenaires (MSA, CPAM, Pôle Emploi, CAF, CARSAT...)

Le coût estimé dans le cadre de la labellisation serait d'environ 40 000 € :

- Salaires chargés des 2 agents : 36 500 € / an
- Charges de fonctionnement : 4 000 € / an

Si on défalque la subvention de 30 000 € de l'Etat, le reste à charge pour l'EPCI serait de 10 000 € environ.

Il est alors proposé au Conseil de labelliser la MASP en France Services

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la labellisation de la MSAP en France Services
- D'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec l'Etat
- De modifier le tableau des effectifs pour :
  - o Augmenter le temps de travail de l'agent actuellement employé à hauteur de 17h30
  - o Ouvrir un poste à hauteur de 24h/semaine
- D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant au dossier de labellisation
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget général 2022

##### *c. Action de la CAF*

A la demande de Madame Michelle PEPE, une réflexion est engagée sur l'action de la CAF consistant à « aller vers » : nous pourrions mettre en œuvre cette action proposée par la CAF qui nous demande, dans le cadre de la CTG, « d'aller vers » la population : Un agent sillonnerait le territoire intercommunal pour aller à la rencontre des habitants. Des permanences seraient organisées dans les communes, à charge pour les Maires qui le peuvent de mettre à disposition un local avec un accès internet. Un mail serait envoyé à ces derniers pour évoquer le sujet et connaître les possibilités qu'ils peuvent offrir. La population ayant des difficultés de déplacement ou isolée aurait ainsi accès au service. Besoins matériels : un véhicule, un ordinateur, une imprimante. Le subventionnement de ce matériel par la CAF serait sollicité.

d. *Réflexion sur le projet de l'association des Restos du Cœur*

Sur proposition de Madame Michèle PEPE, Vice-Présidente,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- de mettre à disposition, gratuitement chaque jeudi de 13h30 à 15h, le véhicule 9 places VISIOCOM à l'association et de leur autoriser l'utilisation des grands frigos du service de portage de repas, situés dans le garage de la Maison France Services, le temps de la distribution des colis aux administrés.

- d'autoriser le Président à signer la convention d'utilisation du véhicule à intervenir.

## **XV. PROJET DU SIVOS BOYER JUGY VERS MANCEY**

a. *Avis de principe sur participation au fonctionnement d'un nouveau groupe scolaire avec activités culturelles annexes.*

Le Président donne la parole à Messieurs Jean-Paul BONTEMPS et Eric VILLEVIÈRE, Vice-Présidents, et respectivement Maire de Boyer et Maire de Mancey, qui informent les délégués que le RPI Boyer-Jugy-Mancey-Vers et le SIVOS éponyme existent depuis plus de 40 ans. Ces organisations gèrent une situation compliquée liée à la dispersion des sites sur les 4 communes, exigeant des Elus comme des Enseignants un engagement démesuré pour son efficacité.

Boyer compte deux sites : le Bourg : 2 classes CP à CM1, Boyer 'Limone' : maternelle avec salle d'éveil

Jugy : 1 classe de CM1 et CM2 et garderie, Mancey 1 classe GS maternelle, et Vers la cantine.

Le transport des élèves par bus -ou par les parents- nécessite des déplacements coûteux durant pour certains ¾ d'heure et la cantine en deux services se révèle stressante pour les plus petits.

La gestion du quotidien est complexe et encore plus difficile en temps de crise sanitaire. Deux sites à classe unique compliquent la situation, et l'IEN nous a déjà évoqué sa volonté de les fermer.

Les maires de ces quatre communes désirent aujourd'hui construire un groupe scolaire unique afin de refondre complètement l'organisation actuelle dans un bâtiment adapté et aux consommations d'énergies très réduites, offrant un avenir plus certain à cette école rurale.

Les premières estimations de coût se situent entre 3.2 et 3.5 millions d'euros.

Dans le même temps au niveau communautaire, un manque de salles dédiées à la culture (musique, danse, ...) ou activités périscolaires est constaté, ce qui conduira à terme à des investissements conséquents sur des bâtiments spécifiques.

Considérant que ces deux types d'équipements seraient également inoccupés mais à des horaires et périodes différentes, les maires conscients de la complémentarité que pourraient avoir ces activités scolaires et périscolaires souhaitent réfléchir avec la Communauté de Communes à envisager la mutualisation du bâtiment de ce groupe scolaire pour mieux en amortir les coûts de fonctionnement tout en limitant globalement les investissements. Dès la connaissance précise de la composition du Bâti et avant la construction, une convention mentionnant les conditions d'utilisation et de participation financière pourra être établie.

Étant précisé que la proposition de mutualisation des coûts de l'équipement concerne uniquement le fonctionnement, l'investissement étant à charge du SIVOS.

Les maires concernés demandent donc à ce que leur demande soit étudiée par le Conseil Communautaire d'entre Saône et Grosne dont ils sont membres.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner un avis de principe favorable à cette proposition.

Avant la prise de décision plusieurs délégués ont demandé des précisions ou posé des questions :

- Didier CADENEL, Maire de La Chapelle de Bragny, demande pourquoi le projet du devenir de l'école de la Chapelle (crèche) n'a pas été retenu quant à la prise en charge par la Communauté de Communes d'une partie du fonctionnement. Madame PEPE répond que le coût de fonctionnement d'une crèche n'est pas du tout le même que celui d'une salle culturelle et principalement au niveau RH, puisqu'une crèche nécessite un encadrement très strict.

Christian DUGUE, Maire de Montceaux-Ragny confirme que la culture n'a pas vraiment de lieu pour exercer aujourd'hui sur le territoire et qu'il est tout à fait d'accord avec ce projet.

Véronique DAUBY, Maire de Nanton, informe que les autres SIVOS du territoire peuvent peut-être aussi accueillir des associations culturelles et que la Communauté de Communes pourrait aussi aider financièrement au fonctionnement. Elle trouve que cette décision est prématurée et qu'il faudrait avoir une vraie politique intercommunale par rapport à la culture ou une réflexion d'ensemble.

## **XVI. QUESTIONS DIVERSES**

a. Urbanisme : Instructions des dossiers

Le Président demande aux délégués si les communes déjà adhérentes sont toujours d'accord pour laisser au service Urbanisme du Grand Chalon l'instruction des dossiers et si les 4 communes non concernées pour l'instant sont d'accord,

dès l'adoption du PLUi, pour également laisser l'instruction des dossiers d'urbanisme à la charge du Grand Chalon. Tous les élus sont d'accord.

b. Piste d'athlétisme

Le Président présente quelques photos aériennes de la piste d'athlétisme réhabilitée.

Il informe également le Conseil que Christian PROTET, Vice-Président en charge des bâtiments, doit rencontrer les propriétaires du bâtiment jouxtant la piste d'athlétisme pour une éventuelle acquisition.

c. Randonnée des Moines

Il fait ensuite le bilan plus que positif de la dernière randonnée des Moines au Clair de Lune.

Il remercie les propriétaires du magnifique château de Ruffey, les 40 bénévoles et les services de la Communauté de Communes et l'entente Massif Sud Bourgogne pour la parfaite organisation millimétrée.

Les 550 randonneurs sont tous prêts à repartir.

La séance est clôturée à 21h50.